

GE_GERICHTE ACJC/1581/2014 vom 17. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1581_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1581/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1581/2014 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi.

E. 1.2

Les allégations de faits et les pièces nouvelles de la recourante ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC), étant relevé qu'elles ne seraient, en tout état, pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

- 4/6 -

C/20833/2013 Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

octobre 2013, soit bien après le délai de péremption d'une année de l'art. 88 al. 2 LP. La poursuite n° 1_____ est donc périmée. Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la recourante n'était pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, puisque la seule décision produite devant le Tribunal par la recourante la déboutait de ses conclusions envers F_____ pris en personne. Certes, cette même décision a admis que la recourante avait été contractuellement liée à l'association, mais l'intimée n'a pas été condamnée à verser une somme d'argent à la recourante et il n'appartenait pas au premier juge d'entrer en matière sur le fond du litige dans le cadre de la procédure de mainlevée définitive. Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner si l'intimée, radiée du Registre du commerce en 2001, a qualité pour défendre dans le cadre de la présente procédure et si C_____, qui ne fait plus partie du comité de l'association, a qualité pour la représenter. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 2.2

En l'espèce, le commandement de payer à l'origine de la présente procédure a été notifié le 27 mai 2010, alors que la recourante a requis la mainlevée le

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 300 fr. (art. 48, 61 OELP) et provisoirement supportés par l'Etat; il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Elle sera également condamnée aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 250 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 20 LaCC, art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

E. 4

La valeur litigieuse au sens de l'art. 51 LTF est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 6/6 -

C/20833/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 juillet 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/7885/2014 rendu le 20 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20833/2013-1 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à charge de A_____ et dit qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à ASSOCIATION B_____, soit pour elle C_____, 250 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.